



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle développement durable

Arrêté N° 2008-47 du 15 Décembre 2008

prescrivant à la société SITA SUD les dispositions relatives à la période de post – exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers de Saint-Brès

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier relatif aux installations classées et titre IV relatif aux déchets,
 - VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2008-02 du 14 janvier 2008 mettant en demeure la société SITA SUD de déposer un dossier de demande d'autorisation pour son installation de stockage de déchets ménagers de St-Brès et lui imposant des prescriptions techniques pour la poursuite de l'exploitation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2008-B-3/11 du 29 Septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, sous-préfet d'Alès ;
 - VU la lettre en date du 16 mai 2008 par laquelle la société SITA SUD notifie l'arrêt définitif d'exploitation de son installation de stockage de Saint-Brès ;
 - VU le dossier joint à cette lettre définissant les conditions de remise en état et de suivi prévues par l'exploitant ;
 - VU le rapport du 6 novembre 2008 de l'inspection des installations classées ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 Décembre 2008 ;
- Considérant que l'installation a cessé de recevoir des déchets le 18 mai 2008 ;
- Considérant que l'installation a été remise en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 susvisé ;
- Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'entretien du site et de contrôle des effets sur l'environnement pendant une période de 30 ans ;
- Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'ARRETE

La société SITA SUD, dont le siège social est à Narbonne – rue Antoine Becquerel, et dont la direction générale est située : Europarc de Pichaury – 1330, rue Guilibert de la Lauzière – 13856 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'entretien et le suivi du site de l'installation de stockage de déchets ménagers qu'elle a exploitée à Saint-Brès, lieu-dit Maillemontade. La durée du suivi est de 30 ans à partir de la date d'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

Article 2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu à la constitution et au maintien de garanties financières pour l'installation de stockage permettant de couvrir les frais de :

- surveillance du site ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution.

L'absence de garanties financières entraîne la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais de la surveillance et des interventions décrites à l'article précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes triennales successives. Le montant minimum des garanties financières résulte de la somme des deux termes suivants :

1. le montant des garanties en euros hors taxes du tableau suivant :

PERIODE	MONTANT GARANTIES € HT
2009-2011	620928
2012-2014	620928
2015-2017	430773
2018-2020	420680
2021-2023	420680
2024-2026	413074
2027-2029	380163
2030-2032	357344
2033-2035	334526
2036-2038	301614

2. le montant de la TVA calculée au taux en vigueur à la date de l'attestation de constitution des garanties financières.

Article 2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période triennale, le montant de la période triennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date de l'arrêté, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 9 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 3 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 2.4 Attestation de la constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au sous préfet d'Alès avant le début de la période.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

Article 2.5 Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au sous préfet d'Alès le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 2.6 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser la surveillance et les interventions décrites ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.7 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à l'issue de la période de suivi sur la base du dossier prévu à l'article 7.6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CLOTURE

L'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles fermant à clé.

La clôture doit être maintenue en place et entretenue pendant toute la période de suivi.

ARTICLE 4 – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les moyens en eau constitués par une citerne de 5m³ et le bassin de collecte des eaux pluviales sont maintenus pendant toute la période de suivi.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN

L'entretien du couvert végétal et le débroussaillage des abords sur au moins 20 mètres de largeur doivent être effectués au moins 2 fois par an.

L'entretien comprend également le maintien en état de la clôture, de la couverture des déchets et de tous les équipements de gestion des eaux, des lixiviats et du biogaz, de contrôle et de suivi.

A cette fin l'exploitant assure des visites du site à une fréquence au moins mensuelle. Chaque visite fait l'objet d'une fiche d'observations.

Le recueil de ces fiches est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – SUIVI DES REJETS ET CONTROLES

Article 6.1 Lixiviats

Les lixiviats sont recueillis dans des bassins de capacité suffisante pour éviter tout risque de débordement, compte tenu des volumes reçus et du rythme de leur enlèvement pour un traitement dans une installation extérieure habilitée à les recevoir.

Article 6.2 Eaux de ruissellement intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site ne peuvent être rejetées au milieu naturel (« Valat du Troucat ») que si elles sont conformes aux critères mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 6.3 Programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance. Il doit comprendre au minimum le contrôle des eaux de ruissellement, des eaux souterraines et superficielles, des lixiviats, du biogaz ainsi que le suivi géotechnique selon les modalités définies ci-après.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 6.4 Surveillance des eaux souterraines

Il est réalisé, pour chacun des 4 piézomètres, au moins, deux contrôles par an sur les paramètres minimaux suivants :

- le niveau piézométrique raccordé NGF,
- analyse physico-chimique,
 - pH
 - potentiel d'oxydo réduction
 - résistivité
 - NO₂ – NO₃

- métaux lourds : Hg, Cd, Cr dont Cr6, Zn, Cu, Pb
- fer
- analyse bio-chimique
 - DBO₅ et DCO
- analyse bactériologique
 - coliformes totaux
 - coliformes fécaux
 - streptocoques fécaux
 - salmonelles

En cas de besoin, ces analyses pourront, à la demande de l'inspection des installations classées, porter d'autres paramètres tels que cyanures, phénols, pesticides, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le sous préfet d'Alès et met en place un plan d'action de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 6.5 Surveillance des rejets aqueux

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux de ruissellement intérieures sont réalisées annuellement. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 6.4 sont analysés.

Article 6.6 Surveillance des eaux superficielles

Deux fois par an, des échantillons seront prélevés en trois points du ruisseau le Troucat. L'un 20 m en amont de l'installation, le second 20 m en aval de l'installation et le troisième 200 m en aval du second point.

Les analyses porteront sur les mêmes paramètres que ceux de l'article 6.4 et sur des paramètres complémentaires dans les mêmes conditions que spécifiés audit article.

Article 6.7 Bilan hydrique et lixiviats

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits et les bassins, quantités d'effluents rejetés, quantités de lixiviats expédiés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés d'enregistreurs automatiques de niveau avec seuil d'alarme.

Les bassins sont vidangés aussi souvent que nécessaire pour éviter tout risque de débordement en tenant compte notamment de la pluviométrie et des prévisions météorologiques.

Les expéditions de lixiviats sont enregistrées sur le même registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte au moins les mêmes renseignements que ceux du bordereau d'élimination d'un déchet industriel dangereux.

L'exploitant réalise au moins une fois par an une analyse des lixiviats. L'analyse est soumise aux mêmes conditions que celles spécifiées à l'article 6.4.

Article 6.8 Surveillance du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est semestrielle.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. La sonde thermique doit être étalonnée par un organisme raccordée BNM au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier. La durée de fonctionnement de la torchère est enregistrée. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne semestrielle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- CO : 150 mg/Nm³ - SO₂ : 200 mg/Nm³

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273°K, pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 6.9 Suivi géotechnique

Le suivi comporte :

- des relevés semestriels des niveaux d'eau dans les piézomètres,
- des relevés topographiques semestriels des têtes de piézomètres, des têtes d'inclinomètres et des bornes,
- des mesures semestrielles le long des 3 inclinomètres.

Les résultats des mesures transmis à l'inspection des installations classées sont commentés.

ARTICLE 7 – INFORMATION SUR INSTALLATION

Article 7.1 Autosurveillance

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les résultats d'autosurveillance dès leur réception.

Article 7.2 Déclaration annuelle

L'exploitant adresse chaque année avant le 1^{er} avril au ministre chargé de l'environnement la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008.

Article 7.3 Rapport annuel de suivi

En outre, l'exploitant adresse avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspection des installations classées, au sous préfet d'Alès et au maire de Saint-Brès, le rapport de suivi de l'installation relatif à l'année écoulée.

Ce rapport indique, notamment, les faits marquants et une synthèse de l'autosurveillance.

Article 7.4 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jour à l'inspection des installations classées.

Article 7.5 Bilan quinquennal

5 ans après le démarrage du programme de suivi, l'exploitant adresse au sous-préfet d'Alès un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 7.6 Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au sous préfet d'Alès un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 8 – AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.1 Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2 Abrogation des prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté n° 2008-02 du 14 janvier 2008 susvisé qui sont abrogées.

Article 8.3 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 8.4 Affichage et communication des conditions du présent arrêté

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de St-Brès et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.5 Information particulière

Le présent arrêté est notifié à la Société SITA SUD.

Il est également adressé aux destinataires suivants :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le sous-préfet d'Alès,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, de Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées (2 exemplaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,



Philippe PORTAL